Réseau de transport d'électricité

Appel d'offres effacement

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition de capacités d'effacement à partir du 1er janvier 2017

TABLE DES MATIERES

Table des matières **3**

1. Contexte **4**

2. Paquet « fiabilitÉ » **5**

2.1 Contrôle de disponibilité effective des capacités 5

2.2 Tests d'activation hors préséance économique 5

2.3 Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE 6

2.4 Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées 6

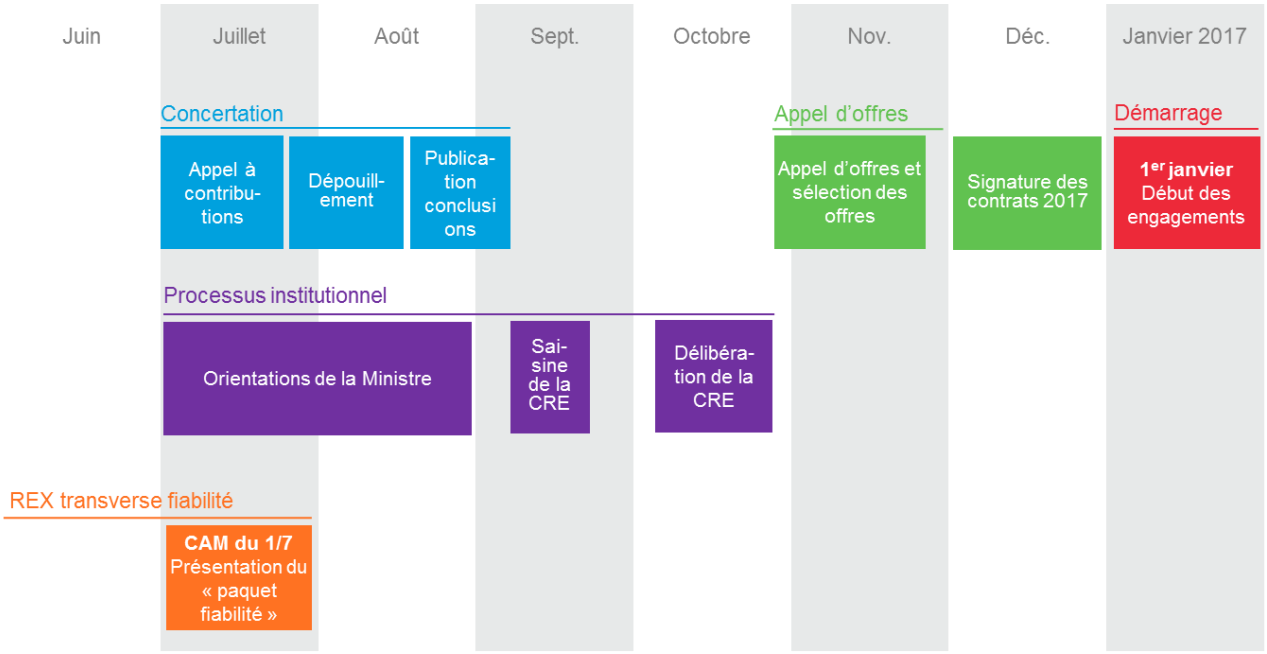
3. Ajout d'une catégorie « effacements tertaires » **6**

1. CONTEXTE

Sous réserves d'orientations de la Ministre de l'Energie, et d'approbation de la CRE, RTE lancera à l'automne 2016 un appel d'offres pour la contractualisation de capacités d'effacements pour l'année 2017.

Cet appel d'offres devrait s'inscrire dans le cadre de l'article 7 de la loi NOME, et sera donc encadré par des orientations de la Ministre concernant les volumes cible par catégories d'effacement.

Le calendrier prévisionnel de cet appel d'offres est le suivant :



Globalement, RTE propose de reconduire les modalités de l'appel d'offres lancé en 2015 pour la contractualisation de capacités pour l'année 2016.

Les évolutions envisagées, et sur lesquelles porte cet appel à contributions, concernent essentiellement les aspects relatifs à la fiabilité présentés en commission Accès aux Marchés le 1er juillet 2016 :

- L'introduction d'un contrôle de disponibilité effective des capacités ;
- La possibilité pour RTE de réaliser de tests d'activation d'offres hors préséance économique ;
- L'augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après la sollicitation ou constatée par RTE ;
- La publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées.

RTE souhaite également recueillir les remarques des acteurs concernant l'éventuelle introduction d'une catégorie d'effacements tertiaires.

Les réponses seront publiées sur le site Concerte sauf avis contraire des acteurs.

Si vous souhaitez ne rendre publique qu'une partie de vos réponses, merci de nous les adresser dans un document séparé.

Réponses attendures avant le 18 juillet 2016 au plus tard.

2. PAQUET « FIABILITÉ »

2.1 Contrôle de disponibilité effective des capacités

Les contrats effacement actuellement en vigueur prévoient un contrôle de la disponibilité des capacités contractualisées basé sur des éléments déclaratifs. L'acteur titulaire du contrat s'engage en effet à envoyer à RTE une liste d'engagement pour les jours de sollicitation, et à faire des offres sur le MA.

Si la capacité offerte sur le MA est inférieure à la puissance d'engagement du contrat sollicité, le titulaire du contrat se voit appliquer une pénalité proportionnelle à la puissance « manquante ».

Au-delà de ces contrôles, RTE prévoit d'ajouter un contrôle de la disponibilité effective des capacités, basé sur les puissances effectivement soutirées par les sites composant les EDA engagées au titre d'un contrat effacement.

L'idée serait donc, pour les jours de sollicitation, et uniquement pour les EDA qui n'ont pas été activées, de comparer, pour chaque pas demi-horaire de la plage de disponibilité du contrat, la puissance offerte sur le MA à la puissance effectivement soutirée par les sites composants cette EDA.

Pour chaque contrat sollicité, RTE propose de calculer une puissance défaillante associée à ce contrôle comme étant égale à :

$$\mathbf{Pdéfaillante\ contrat} = \max_{\mathbf{PDH \in plage\ de\ dispo\ du\ contrat}} \sum_{\mathbf{EDA \in LE,\ EDA\ non\ activées}} \mathbf{Max}\left(\mathbf{P_{offerte}} - \mathbf{P}_{\text{soutirée}}\ ;\ \mathbf{0}\right)$$

Une pénalité pour défaillance constatée serait alors facturée à l'acteur.

2.2 Tests d'activation hors préséance économique

Afin de pouvoir tester les capacités contractualisées, RTE prévoit d'introduire dans les contrats la possibilité pour RTE d'activer des offres sur le MA hors préséance économique, les jours de sollicitation. Ces offres ne concerneraient que des EDA engagées au titre de l'appel d'offres effacement.

RTE souhaite recueillir l'avis des acteurs sur les points suivants :

- Nombre et fréquence des tests

- Conditions pour activer un test

- Périmètre de test (EDA, contrat, acteur)

- Rémunération de l'offre activée (rémunération au prix d'offre et supportée par le compte ajustement-écart, rémunération au prix maximal des offres activées à la hausse, quel que soit le prix d'offre…)

- Activation dans le cadre du MA (correction des périmètres des RE concernés, versement fournisseur) ou hors cadre du MA (pas de correction des périmètres de RE, pas de versement fournisseur)

- Information de l'acteur d'un test d'activation par RTE (pas d'information préalable, information lors de l'activation)

2.3 Augmentation des pénalités en cas de défaillance déclarée après sollicitation ou constatée par RTE

RTE prévoit de faire évoluer les pénalités en cas de défaillance déclarée par l'acteur après la sollicitation, et de défaillance constatée.

Pour ce faire, les facteurs multiplicatifs associés seraient revus comme suit :

- Passage de 1,1 à 1,2 pour une défaillance déclarée après sollicitation ;

- Passage de 1,5 à 2 pour une défaillance constatée.

2.4 Publication d'indicateurs nominatifs de fiabilité des capacités contractualisées

RTE prévoit de publier de façon régulière des indicateurs nominatifs (par acteur) relatifs à la fiabilité des capacités contractualisées par RTE.

Une clause serait insérée dans les contrats à cet effet.

RTE propose de publier uniquement des indicateurs en relatif (%), et non en absolu (MW, €…) afin de préserver les informations commercialement sensibles (volume contractualisé par acteur, prime fixe perçue,…).

Les indicateurs pourraient être :

- le ratio de la puissance défaillante sur la puissance contractualisée

- le ration des pénalités facturées (défaillance, résiliation de contrats) sur la prime fixe perçue

RTE souhaite recueillir l'avis des acteurs concernant :

- la définition de ces indicateurs (type de ratio, valeur maximale atteinte sur mois vs valeur moyenne…)

- le périmètre des indicateurs (un indicateur commun RR/RC et AOE, ou un indicateur par dispositif)

- la fréquence de leur publication (trimestrielle, annuelle,…).

3. AJOUT D'UNE CATEGORIE « EFFACEMENTS TERTAIRES »

Comme évoqué lors de la commission Accès aux Marchés du 1er juillet 2016, la DGEC envisage d'introduire une troisième catégorie d'effacement pour le prochain appel d'offres effacement.

Cette catégorie aurait pour objectif de regrouper les sites issus du secteur tertiaire.

RTE souhaite recueillir auprès des acteurs des éléments permettant de mieux appréhender cette catégorie d'effacement, notamment :

- le gisement existant (en MW)

- le secteur d'activité des sites tertiaires ayant la faculté de s'effacer

- la saisonnalité de ces capacités d'effacement

- la définition, en termes de puissance souscrite, de cette catégorie.